

GE_GERICHTE ATA/943/2018 vom 18. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_943_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/943/2018 du 18 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/943/2018 del 18 settembre 2018

Erwägungen

E. 1

La chambre administrative est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 132 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05). Elle examine d'office sa compétence, qui est déterminée par la loi et ne peut être créée par accord entre les parties (art. 11 al. 1 et 2 LPA).

Sauf exceptions prévues par la loi ou lorsque le droit fédéral ou une loi cantonale prévoit une autre voie de recours (art. 132 al. 8 LOJ), elle statue sur les recours formés contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des art. 4, 4A, 5, 6 al. 1 let. d et 57 LPA (art. 132 al. 2 LOJ).

E. 2

Dans ses arrêts du 31 juillet 2018, le Tribunal fédéral a jugé que la compétence décisionnelle de l'intimé en matière de retrait de cartes d'identité aéroportuaires devait être admise en vertu du droit fédéral ; par conséquent, le TAF ne pouvait refuser d'entrer en matière sur le recours au motif que l'acte de retrait du 17 mars 2016 n'était pas une décision (arrêts du Tribunal fédéral 2C_855/2016, 2C_857/2016 et 2C_859/2016 du 31 juillet 2018 consid. 9.7). Il n'y avait pas lieu de se prononcer sur les arguments subsidiaires développés par le recourant au cas où l'autorité précédente aurait dû transmettre l'affaire à une autorité cantonale compétente (arrêts du Tribunal fédéral 2C_855/2016, 2C_857/2016 et 2C_859/2016 précités consid. 10).

E. 3

Il découle de ce qui précède que la chambre de céans est incompétente pour traiter du litige, ce que les parties admettent.

- 4/6 - A/2755/2016

Le recours sera ainsi déclaré irrecevable.

E. 4

a. Selon l'art. 64 al. 2 LPA, le recours adressé à une autorité incompétente est transmis d'office à la juridiction administrative compétente et le recourant en est averti ; l'acte est réputé déposé à la date à laquelle il a été adressé à la première autorité. La jurisprudence n'a jusqu'à présent jamais examiné la question de la transmission à une juridiction administrative fédérale.

b. En procédure fédérale, l'autorité qui se tient pour incompétente transmet sans délai l'affaire à l'autorité compétente (art. 8 al. 1 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 - PA - RS 172.021).

Cette disposition s'adresse à l'autorité fédérale soumise à la PA (ATF 101 Ib 99 consid. 2b ; Bernhard WALDMANN/Philipp WEISSENBERGER, Praxiskommentar Verwaltungsverfahrensgesetz, 2ème éd., 2016, n. 14 ad art. 8 PA). Le renvoi se fait à l'autorité compétente, avant tout fédérale, mais aussi, au besoin, cantonale ou communale (ATF 97 I 852 consid. 3b ; Bernhard WALDMANN/Philipp WEISSENBERGER, op. cit., n. 17 ad art. 8 PA).

c. Plus généralement, le devoir de transmission découle selon le Tribunal fédéral d'un principe général du droit (administratif) (ATF 127 III 567 consid. 3b ; 123 II 231 consid. 8b ; Alfred KÖLZ/Isabelle HÄNER/Martin BERTSCHI, Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes, 3ème éd., 2013, n. 398 et les références citées) ; selon la jurisprudence, il faut entendre par «autorité incompétente» toute autorité fédérale, cantonale ou communale, indépendamment du point de savoir si celle à qui l'on s'adresse se trouve ou non dans un rapport direct avec le litige (ATF 97 I 852 consid. 3 p. 857 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_885/2009 du 1er février 2010 consid. 4.2 = SJ 2010 I 488, 490).

E. 5

En l'espèce, force est de constater que le recourant n'a pas interjeté recours auprès du Tribunal fédéral, si bien que l'arrêt du TAF est probablement entré en force à son égard.

Quoi qu'il en soit, au vu d'une part du caractère très particulier de la cause, et d'autre part du fait que le TAF sera de toute façon nanti de l'affaire puisque les trois dossiers jugés par le Tribunal fédéral lui sont retournés, il y a lieu de transmettre le dossier de la présente cause au TAF, qui examinera sa compétence comme le prescrit la procédure fédérale (art. 7 al. 1 PA, applicable par le biais de l'art. 37 de la loi sur le Tribunal administratif fédéral, du 17 juin 2005 - LTAF - RS 173.32).

E. 6

Il ne sera pas perçu d'émolument, le recourant plaidant au bénéfice de l'assistance juridique (art. 87 al. 1 LPA et 13 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 –

- 5/6 - A/2755/2016 RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du recours, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.